Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

Arrêté préfectoral de MISE EN DEMEURE
n° 2017/DRIEE/UD77/093 du 19 septembre 2017,
à l'encontre de la SARL MALLET exploitant le site situé Route de la Ferté, 77160 PROVINS

Vu le Code de l'environnement, notamment son Livre V parties réglementaire et législative, et en particulier ses articles L. 171-7 et L. 171-8,

Vu l'arrêté n° 17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2017-DRIEE IdF-254 du 29 juillet 2017 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 012 du 11 janvier 1991 autorisant la SARL MALLET à exploiter un dépôt de VHU et de ferrailles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/057 du 1er juin 2016, portant agrément n° PR 77 00032 D , pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU),

Vu le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France n° E/17-1673 du 27 juillet 2017 consécutif à une inspection de la SARL MALLET effectuée le 11 juillet 2017, sur le territoire de la commune de PROVINS,

Vu la lettre préfectorale du 27 juillet 2017 informant la SARL MALLET des suites de l'inspection du 11 juillet 2017 et de la proposition de mise en demeure suite aux non-conformités notables constatées,

Vu les observations transmises par la SARL MALLET dans un courrier reçu à la DRIEE le 11 septembre 2017, sur le projet de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire,

Considérant que les installations de la SARL MALLET sont soumises à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que la SARL MALLET ne respecte pas les articles 25-IV, 25-V, 27, 33, 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,

Considérant que face aux non-conformités constatées, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement,

Considérant que ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

La SARL MALLET, dont le siège social est situé Route de la Ferté, 77160 PROVINS, **est mise en demeure** de respecter dans un délai maximal de 3 Mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

- Article 25-IV : qui impose que le sol des aires de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol soit étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement,
- Article 25-V : qui impose que toutes mesures soient prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel,
- Article 27 : qui impose que le dispositif de traitement (débourbeur-déshuileur) soit vidangé et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur, et dans tous les cas au moins une fois par an,
- Article 33 : qui impose qu'une surveillance des rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées soit réalisée tous les ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement,
- Article 41-III : qui impose que toutes les pièces grasses extraites de la dépollution des véhicules (moteur et boîtes de vitesses...), soient entreposées à l'abri des intempéries ou dans des conteneurs étanches, ou contenus dans des emballages étanches et imperméables, avec dispositif de rétention.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même Code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3

Les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de PROVINS et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la SARL MALLET est soumise, est affichée en mairie de PROVINS pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

ARTICLE 5

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article précité.

Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de MELUN, situé au 43 rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 6

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- la Sous-Préfète de PROVINS,
- le Maire de PROVINS,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 19 septembre 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
L'adjoint au Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne,

Bruno VERHAEGHE

DESTINATAIRES :

- la SARL MALLET,
- Mme la Préfète de Seine-et-Marne (DCSE),
- Mme la Préfète de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Mme la Sous-préfète de Provins,
- M. le Maire de Provins,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple.